

Charte de médiation de l'ICP

1. Le Médiateur de l'ICP contribue à une meilleure prise en compte des personnes en œuvrant à la réduction des difficultés éprouvées par les étudiants dans leur vie universitaire ou par les collaborateurs dans leur vie professionnelle. Il contribue également à mettre en œuvre l'engagement de l'ICP de ne tolérer aucune violence ou abus et à promouvoir une culture du respect.
2. Le Médiateur peut être contacté par tous les membres (ou futurs membres) de la communauté universitaire de l'ICP sans distinction (étudiants, enseignants, autres catégories de personnel). Il peut également être saisi par un tiers qui connaîtrait une situation grave dont la victime membre de la communauté universitaire de l'ICP, n'oserait pas en référer aux responsables de l'ICP.
3. Le Médiateur est une personnalité reconnue pour son indépendance et son expérience.
4. Pour mener à bien sa mission, le Médiateur dispose de sa capacité d'écoute et d'analyse des situations, de sa connaissance de l'établissement et de ses responsables ainsi que de sa force de conviction. Il n'a pas de pouvoir d'exécution ou de sanction. Dans le respect de la confidentialité de la démarche, il propose tout mode de résolution qui lui semble le plus adapté.
5. La personne qui saisit le Médiateur peut demander que soit respectée une stricte confidentialité sur son identité.
6. Le Médiateur est placé sous l'autorité du Recteur de l'ICP et du Secrétaire Général de l'ICP. Selon son discernement, le Médiateur peut en référer à l'un et/ou l'autre pour appuyer son action, dans le respect de la confidentialité visée ci-dessus.
7. Les Facultés et les Instituts de l'ICP pourront nommer une ou des personnes issues ou non de l'ICP, dès la rentrée 2021, en tant que Référénts du Médiateur. Les principes de fonctionnement exposés dans la présente Charte et relatifs au Médiateur seront applicables aux Référénts. Pour appuyer leurs actions, les Référénts pourront référer, selon leur discernement, soit au Doyen ou au Directeur d'Institut, soit au Médiateur, dans le respect de la confidentialité visée ci-dessus. Les membres de la communauté universitaire pourront saisir, selon leur choix, un Référént ou le Médiateur. La liste des Référénts sera disponible auprès du Médiateur.
8. De surcroît, la Directrice des Ressources Humaines de l'ICP peut être saisie par des membres de la communauté universitaire en cas d'harcèlement sexuel et d'agissements sexistes¹.
9. Le Médiateur tient enfin à la disposition de ceux qui le souhaitent le processus d'alerte et le mécanisme de recueil des signalements dont il est le référent et tel que défini par la loi n°2016-691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la*

¹ Elle est d'ailleurs « référent harcèlement sexuel » au sens du Code du travail.

modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2) et le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

10. Plus généralement, le Médiateur prend notamment en charge les missions suivantes, dès lors qu'elles ne seraient pas résolues (ou qu'elles ne pourraient pas l'être) selon les voies habituelles :

- il participe à l'accompagnement des victimes de violences, de discriminations ou d'abus ;
- il participe à la prévention des éventuelles difficultés de relations et de fonctionnement qui surgiraient au sein de la communauté universitaire ;
- il accompagne la dynamique de changement en facilitant l'écoute de la communauté universitaire ;
- il aide à une appréciation globale de la qualité de l'accueil et des échanges sur le campus ;
- il alerte le Recteur et/ou le Secrétaire général en cas de difficultés potentielles entre les membres de la communauté universitaire ou avec les parties prenantes ;
- il formule des préconisations de résolutions de ces difficultés ;
- il s'assure du suivi des mesures retenues auprès des responsables attitrés, le cas échéant, avec le soutien du Recteur et/ou du Secrétaire général ;
- il assure le suivi auprès des personnes qui l'ont saisi.

11. Le Médiateur soumet au Recteur et au Secrétaire général un rapport d'activité, tous les 6 mois, suggérant les améliorations continues qu'il est souhaitable ou nécessaire d'apporter à la présente Charte et, plus généralement à la médiation au sein de l'ICP. Pour cela, il s'inspire également des meilleures pratiques dont il a connaissance. Le cas échéant, il propose des actions de sensibilisation et de formation lui permettant d'assurer au mieux sa mission (tant pour lui-même et les Référents que pour la communauté universitaire). Chaque membre de la communauté universitaire et les Référents peuvent faire des propositions en ce sens au Médiateur qui est tenu de les prendre en compte dans son rapport d'activité.

La présente Charte est adoptée le 15 octobre 2021 et signée par

Père Emmanuel Petit, Recteur de l'ICP
Thierry Vandermolen, Secrétaire général de l'ICP
Laurent Demolins, Médiateur de l'ICP